

Commune nouvelle VALLEES-D'ANTRAIQUES-ASPERJOC

Procès-verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2019

Nombre de conseillers en exercice : 24, Nombre de conseillers présents à la réunion : 19

Présents : Gilles DOZ, Marie-Cécile JOUVE, Gabin AYMARD, Michel AYMARD, Brigitte BARATIER, Alain CHIRAUSSSEL, Jérôme CHIRAUSSSEL, Christophe CHIROSSEL, Emmanuelle COLONEL, Daniel DUMAS, Raymonde DUPLAN, Rémy DURSENT, Christian FAURE, Souhila KANFOUAH, Luc NOUGIER, Marina REYNAUD VALENTIN, Martine RIBEIRO, Gilbert TOMADA, James TONOLI

Représentés : Solange BERNARD par Rémy DURSENT, Loïc CONORT par Alain CHIRAUSSSEL, Françoise LEYNAUD par Marie-Cécile JOUVE, Michèle RAYMOND par Raymonde DUPLAN

Absents : Joël BARATIER

La séance est ouverte à 19 h 00 sous la présidence de Monsieur Gilles DOZ, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Gilbert TOMADA est désigné secrétaire de séance.

Mesdames Brigitte BARATIER et Souhila KANFOUAH sont désignées assesseures en vue de l'élection du Maire délégué d'Antraigues.

1) Election du Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane (DE_2019_012)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1, L 2113-12-2 et L 2122-7, Considérant la lettre de démission de M. Gilles DOZ en tant que Maire délégué de la commune déléguée d'Antraigues-sur-Volane en date du 16 janvier 2019 et acceptée par Madame le Préfet de l'Ardèche, Considérant qu'un nouveau Maire délégué doit être élu par le Conseil Municipal de la commune nouvelle parmi ses membres,

Considérant que les modalités de l'élection du Maire délégué ne font pas l'objet de dispositions particulières et que les dispositions de droit commun s'appliquent,

Considérant que le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

– M. Michel AYMARD : 21 voix (vingt et une voix)

M. Michel AYMARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane.

2) Election des adjoints délégués au Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane (DE_2019_013)

Vu l'élection du nouveau Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane le 29 janvier 2019,

Vu l'alinéa 3 de l'article L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints",

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2019 n° DE_2019_007 relative à la désignation des membres des conseils communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2019 n° DE_2019_008 fixant le nombre d'adjoints délégués au Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane à 3,

Considérant que les adjoints aux Maires délégués sont désignés parmi les conseillers communaux par le Conseil Municipal de la commune nouvelle

Après un appel de candidature, il est procédé à la désignation des adjoints délégués au Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane.

Premier adjoint au Maire délégué d'Antraigues :

Mme Raymonde DUPLAN, ayant obtenu l'unanimité des voix (23 voix), a été proclamée premier adjoint au Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane.

Deuxième adjoint au Maire délégué d'Antraigues :

Mme Emmanuelle COLONEL, ayant obtenu l'unanimité des voix (23 voix), a été proclamée deuxième adjoint au Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane.

Troisième adjoint au Maire délégué d'Antraigues :

M. Jérôme CHIRAUSSSEL, ayant obtenu l'unanimité des voix (23 voix), a été proclamé troisième adjoint au Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane.

3) Indemnités de fonctions des élus (DE_2019_014)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal de la commune nouvelle en date du 11 janvier 2019 constatant l'élection du Maire de la commune nouvelle et de 2 adjoints, ainsi que l'installation des Maires délégués et la désignation de 3 adjoints au Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane et de 2 adjoints au Maire délégué d'Asperjoc,

Vu la démission de M. Gilles DOZ en tant que Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane et l'élection de M. Michel AYMARD le 29 janvier 2019 en tant que nouveau Maire délégué,

Vu la désignation le 29 janvier 2019 de 3 adjoints délégués au Maire délégué d'Antraigues-sur-Volane,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que les indemnités de fonctions des élus sont calculées selon la strate de population de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE, avec effet au 1er février 2019, de fixer le montant des indemnités de fonctions comme suit :

- Maire : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1 205,71 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)
- 1er adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 320,88 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)
- 2ème adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 320,88 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 233,36 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)
- Maire délégué d'Antraigues : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1 205,71 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)
- 1er adjoint délégué d'Antraigues : 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 320,88 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)
- 2ème adjoint délégué d'Antraigues : 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 320,88 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)
- 3ème adjoint délégué d'Antraigues : 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 320,88 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)
- Maire délégué d'Asperjoc : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 661,20 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)
- 1er adjoint délégué d'Asperjoc : 6,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 256,70 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)
- 2ème adjoint délégué d'Asperjoc : 6,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 256,70 euros brut par mois selon la valeur du point d'indice au 1er janvier 2019)

- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal,

- PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Discussion : Monsieur le Maire précise qu'il n'y aura pas d'indemnités versées aux élus pour le mois de janvier 2019.

4) Désignation des délégués communautaires à la CCBA (DE_2019_015)

Suite à la création de la commune nouvelle au 1er janvier 2019, Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de désigner les délégués représentant la commune à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA). Il rappelle que lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant à la même communauté de communes, le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges des anciennes communes, soit 2 délégués (2 titulaires et 2 suppléants).

Cette disposition est transitoire jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux en 2020. Monsieur le Maire propose de reconduire les délégués précédemment désignés dans les communes historiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DESIGNER M. Gilles DOZ et M. Alain CHIRAUSSSEL en tant que délégués titulaires à la CCBA,
- DESIGNER Mme Raymonde DUPLAN et Mme Marie-Cécile JOUVE en tant que déléguées suppléantes à la CCBA,
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCBA.

5) Désignation des délégués au PNR des Monts d'Ardèche (DE_2019_016)

Suite à la création de la commune nouvelle au 1er janvier 2019, Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de désigner les délégués représentant la commune au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

Après contact avec le PNR des Monts d'Ardèche, il s'avère que le nombre de sièges de la commune nouvelle au sein du comité syndical est égal à la somme des sièges des anciennes communes, soit 2 délégués (2 titulaires et 2 suppléants).

Cette disposition est transitoire jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux en 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DESIGNER M. Gabin AYMARD et Mme Françoise LEYNAUD en tant que délégués titulaires au PNR des Monts d'Ardèche,
- DESIGNER M. Jérôme CHIRAUSSSEL et M. Christophe CHIROSSEL en tant que délégués suppléants au PNR des Monts d'Ardèche,
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente du PNR des Monts d'Ardèche.

6) Désignation des délégués au sein du réseau "Villages de caractère" (DE_2019_017)

Suite à la création de la commune nouvelle au 1er janvier 2019, Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de désigner les délégués de la commune au sein du réseau "Villages de caractère".

La commune historique d'Antraigues-sur-Volane étant classée parmi les "Villages de caractère", la commune nouvelle est de fait adhérente au réseau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DESIGNER M. Luc NOUGIER en tant que délégué titulaire et Mme Marie-Cécile JOUVE en tant que déléguée suppléante au sein du réseau "Villages de caractère",
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de l'Agence de développement touristique (ADT) de l'Ardèche.

7) Adhésion au syndicat AGEDI (DE_2019_018)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au syndicat intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (AGEDI) dont l'objet est le développement de l'informatisation des communes rurales et la fourniture de logiciels notamment.

Il rappelle que les communes historiques d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc étaient déjà membres du syndicat et avaient notamment signé avec celui-ci une convention de mutualisation relative au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE d'adhérer au syndicat intercommunal AGEDI,
- APPROUVE les statuts du syndicat ainsi que le règlement intérieur,
- CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération,

- DESIGNER M. Christophe CHIROSSEL comme représentant de la collectivité au sein du syndicat,
- INSCRIRE chaque année au budget le montant de la participation de la commune au syndicat.

8) Adhésion au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) (DE_2019_019)

Monsieur le Maire rappelle que les communes historiques d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc ont délibéré fin 2017 pour signer une convention dite « de base » avec le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) pour une mission d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de la voirie. Suite à l'arrêt depuis 2015 de la mission ATESAT proposée par l'État, cette mission est en effet assurée par le Département de l'Ardèche via le SDEA.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier de ces prestations, il convient que la commune nouvelle adhère au SDEA. En effet, si la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas adhère pour le compte de ses communes membres au SDEA, ce qui dispense la commune du paiement de la cotisation annuelle, l'adhésion de la commune nouvelle est nécessaire afin de pouvoir signer une convention avec le syndicat.

Sur la base de ces dispositions, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter l'adhésion de la commune nouvelle au SDEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- SOLLICITE l'adhésion de la commune nouvelle des Vallées-d'Antraigues-Asperjoc au SDEA,
- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SDEA.

9) Ouverture d'une ligne de trésorerie (DE_2019_020)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il paraît opportun de recourir à une ligne de trésorerie utilisable par tirages d'un montant de 50 000 euros auprès de la Banque postale pour financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune.

Les conditions de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

- Montant maximum : 50 000 euros
- Durée maximum : 364 jours
- Taux d'intérêt : Eonia + marge de 0.890 % l'an
- Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation / remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
- Commission d'engagement : 250 euros
- Commission de non utilisation : 0.100 % du montant non utilisé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- DECIDE de contracter auprès de la Banque postale une ligne de trésorerie utilisable par tirages d'un montant de 50 000 euros dans les conditions énoncées ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie avec la Banque postale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie de la Banque Postale.

Discussion : il est noté que l'échéance de cette ligne de trésorerie aura lieu deux mois avant la fin du mandat et que cela ne pose pas de problème particulier.

10) Indemnité de conseil allouée au comptable public (DE_2019_021)

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DEMANDE le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définis à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- DECIDE de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Eric HEYRAUD,
- DECIDE de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires,
- PRECISE que cette décision vaut pour toute la durée du mandat en cours.

Discussion : Monsieur le Maire précise que cette indemnité est uniquement décidée par le Conseil Municipal. Elle est attribuée au comptable public pour valoriser les conseils, les communications et les compétences qu'il met au service de la collectivité et du Maire au cours de chacun des exercices budgétaires.

11) Subvention à l'école d'Antraigues-sur-Volane pour l'année 2018 (DE_2019_022)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune historique d'Antraigues-sur-Volane versait habituellement chaque année une subvention à l'Amicale laïque pour le financement de divers achats ou actions au bénéfice des élèves.

En 2018, l'Amicale laïque n'a plus souhaité jouer ce rôle et a demandé à la commune de verser cette subvention de 1 500 euros directement à la coopérative scolaire de l'école d'Antraigues-sur-Volane.

Il convient dès lors de régulariser cette situation pour verser à la coopérative scolaire la somme de 1 500 euros qu'elle doit percevoir au titre de l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE de verser une subvention d'un montant de 1 500 euros à la coopérative scolaire de l'école d'Antraigues-sur-Volane au titre de l'année 2018.

Discussion : Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une régularisation. Jusqu'à présent, cette subvention était versée par la Mairie à l'amicale laïque qui l'utilisait en fonction des besoins éducatifs des enseignants. L'amicale n'a plus souhaité recevoir cette subvention en 2018, c'est la raison pour laquelle elle est versée directement à la coopérative de l'école. Cependant, pour l'année 2019, il conviendra de rencontrer de nouveau l'amicale laïque pour mettre en place un fonctionnement qui convienne à toutes les parties.

12) Convention avec la CCBA pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme (DE_2019_023)

Monsieur le Maire rappelle que suite à la création de la commune nouvelle, il convient de conclure une nouvelle convention avec la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) pour adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à compter du 1er janvier 2019. Cette convention se substituera de fait aux adhésions individuelles des anciennes communes d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc. Il précise que les PLU opposables sur chacune des communes historiques demeurent applicables sur le périmètre de la commune nouvelle.

Pour rappel, le service commun ADS fonctionne avec du personnel intercommunal, mais les communes adhérentes participent financièrement au coût de fonctionnement du service selon le nombre d'actes en moyenne constaté sur les 3 dernières années. Pour la commune nouvelle, ce calcul sera basé sur le cumul des actes des deux communes historiques.

La CCBA prendra à sa charge 25 % du coût de fonctionnement pour l'année 2019. Sa participation financière sera néanmoins décidée chaque année par le bureau exécutif.

La contribution de la commune sera prélevée mensuellement sur les allocations de compensation versées par la CCBA.

Monsieur le Maire précise enfin que ce service commun ne constitue pas un transfert de compétence. Il ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE l'adhésion au service commun mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols à compter du 1er janvier 2019 pour une durée d'un an tacitement renouvelable ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente avec la CCBA et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

13) Convention pour le déneigement des voies communales (DE_2019_024)

Monsieur Michel AYMARD propose d'établir pour la saison hivernale 2019/2020 un contrat de déneigement avec le GAEC du Régal situé à Antraigues-sur-Volane 07530 Vallées-Antraigues-Asperjoc représenté par Monsieur Emilien AYMARD, agriculteur.

L'objet du contrat concerne le déneigement des voies communales de la commune nouvelle.

Le contrat prendra effet à compter du 1er février 2019 et sera en vigueur pour la saison hivernale 2019/2020. Ce contrat est néanmoins conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sachant que celui-ci peut être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties par simple lettre.

La commune s'engage à payer au prestataire la somme de 40 euros TTC par heure de déneigement et à assurer financièrement l'installation et l'entretien de l'étrave communale sur le tracteur personnel du prestataire.

En tant que membre du GAEC, Monsieur Gabin AYMARD ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des votants :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de déneigement avec le GAEC du Régal à compter du 1er février 2019 dans les conditions énoncées ci-dessus,
- PREVOIT la dépense chaque année au budget.

Discussion : la convention établie avec le GAEC du Régal pourra être complétée en cas de besoin en faisant appel à un autre prestataire. En effet, avec l'extension du périmètre de la commune, le GAEC ne sera peut-être pas en mesure d'assurer le déneigement sur l'ensemble des voies communales. Il est envisagé de faire si besoin appel à une entreprise pour déneiger les voies communales situées sur la Vallée de la Besorgues.

14) Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (DE_2019_025)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

15) Adhésion à la convention de participation au titre du risque prévoyance (DE_2019_026)

Monsieur le Maire rappelle que les communes historiques d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc adhéraient à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Centre de gestion de l'Ardèche avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance – garantie maintien de salaire ».

Il convient dès lors de renouveler cette convention dans les mêmes conditions et garanties au nom de la commune nouvelle.

Concernant la détermination du montant de la participation financière de la collectivité versée aux agents, Monsieur le Maire précise que ce point fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain Conseil Municipal. En effet, il convient d'harmoniser la participation financière qui était différente entre les deux communes (participation de 10 euros par mois pour un agent à temps complet sur Asperjoc et participation de 20 euros par mois pour un agent à temps complet sur Antraigues). Néanmoins, cette harmonisation doit préalablement faire l'objet d'un examen du Comité technique du Centre de gestion.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n° 2012-1 du 26 septembre 2012 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent d'un contrat de protection sociale mutualisé pour le risque prévoyance,
Vu les délibérations des conseils municipaux d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence au Centre de gestion de l'Ardèche,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 24 juillet 2013 autorisant la signature de la convention de participation avec la MNT pour le « risque prévoyance » suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,
Vu ladite convention de participation conclue entre le CDG07 et la Mutuelle Nationale Territoriale pour le risque « prévoyance »,
Considérant l'intérêt pour la commune nouvelle d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- ADHERE à la convention de participation portée par le Centre de gestion de l'Ardèche pour le risque « prévoyance » à compter du 1er janvier 2019,
- APPROUVE la convention d'adhésion avec le Centre de gestion et la MNT et autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- CHOISIT le même niveau de garanties que dans les communes historiques à savoir la formule 2 (incapacité de travail, invalidité et perte de retraite) avec prise en compte du régime indemnitaire,
- DECIDE que le montant de la participation financière de la commune sera approuvé lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal après examen du Comité technique du Centre de gestion,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Discussion : les deux communes historiques ne versaient pas les mêmes participations. Une réflexion en vue de l'harmonisation du montant versé par la commune nouvelle sera engagée.

16) Mandat au Centre de gestion de l'Ardèche pour la procédure de passation d'une convention de participation au titre du risque prévoyance - garantie maintien de salaire (DE_2019_027)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance. Cette participation reste facultative pour les collectivités. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les Centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de l'Ardèche s'est engagé depuis plusieurs années aux côtés des collectivités en matière de prévoyance permettant ainsi, grâce à la convention de participation conclue en 2013, à 194 collectivités et près de 2300 agents, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Le conseil d'administration du Centre de gestion de l'Ardèche a décidé, par délibération en date du 24 octobre 2018, de lancer une nouvelle mise en concurrence courant 2019 pour un effet au 1er janvier 2020, afin de sélectionner un nouvel opérateur.

Cette procédure a pour objectif de permettre :

- à tout employeur public territorial du département de l'Ardèche affilié au Centre de gestion d'adhérer à une convention de participation en prévoyance – garantie maintien de salaire,
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garantie prévoyance, et ce pour une couverture à effet du 1er janvier 2020.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de l'Ardèche pour mener à bien la mise en concurrence pour le risque prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la collectivité et de s'associer à la démarche de mutualisation proposée par le Centre de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DONNE mandat au Centre de gestion de l'Ardèche pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation,
- PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion,
- PRECISE que le contrat aura une durée de 6 ans, à effet au 1er janvier 2020, renouvelable un an.

17) Contrat d'assurance des risques statutaires (DE_2019_028)

Monsieur le Maire rappelle que les communes historiques d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc adhéraient au contrat d'assurance des risques statutaires avec SOFAXIS par l'intermédiaire du Centre de gestion de l'Ardèche. Il convient dès lors de renouveler le contrat d'assurance dans les mêmes conditions au nom de la commune nouvelle.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance des risques statutaires dans les conditions suivantes :

Durée du contrat : du 01/01/2019 au 31/12/2021

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

- **AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L. :**

Risques garantis : Décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / adoption / paternité

Conditions : taux de 5,50 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

- **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC**

Risques garantis : Accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / adoption / paternité

Conditions : taux de 0,80 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

18) Adhésion au CNAS (DE_2019_029)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la commune historique d'Asperjoc adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour ses agents.

Il précise que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, etc.).

Conformément à l'article 25 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur le Maire précise que le montant de la cotisation pour l'année 2019 est de 207 euros par actif.

Dans un souci d'harmonisation des avantages sociaux pour l'ensemble des agents de la commune nouvelle, Monsieur le Maire propose que cet avantage social soit élargi à l'ensemble du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- DECIDE de mettre en place une action sociale en faveur du personnel actif en adhérant au CNAS à compter du 1er janvier 2019 pour l'ensemble des agents titulaires et non titulaires avec une durée d'emploi de 6 mois minimum,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif,
- DESIGNNE Mme Martine RIBEIRO en qualité de délégué élu pour représenter la commune au sein du CNAS,
- S'ENGAGE à faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent pour représenter la commune au sein du CNAS,
- S'ENGAGE à désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Fait à VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC le 1^{er} février 2019

Le secrétaire de séance, Gilbert TOMADA



